

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN
PROJET DE CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

OBSERVATIONS

du Gouvernement suédois relatives au
texte de l'avant-projet de réglemen-
tation uniforme sur le crédit-bail
international tel qu'il résulte de la
première session du comité d'experts
gouvernementaux.

Rome, avril 1986

AVANT-PROJET DE REGLEMENTATION UNIFORME SUR LE CREDIT-BAIL

INTERNATIONAL

Se référant à votre Note du 3 janvier 1986, le Ministère de la Justice suédoise a l'honneur de vous soumettre les commentaires suivants.

Le Ministère a invité les autorités et les organisations intéressées à émettre leur opinion sur le projet. De façon générale, les parties intéressées sont d'avis qu'il faudrait poursuivre les travaux sur la base du projet. Toutefois, quelques organisations représentant les milieux industriels et commerciaux, tout en acceptant le projet, soulignent en même temps l'importance de la nature facultative des dispositions.

Le Gouvernement suédois partage le sentiment général qu'il faut poursuivre le projet, le projet actuel et le commentaire fournissant une excellente base pour la poursuite des travaux. Il convient peut être de remettre à plus tard toute décision sur le point de savoir si ce projet de réglementation uniforme doit revêtir la forme d'un projet de Convention ou de règles uniformes.

A l'égard du champ d'application du projet, l'on compliquerait énormément les choses s'il était question d'inclure le genre d'opérations dénommées "sale and lease-back". Pourtant, étant donné que ce type de crédit-bail est pratiqué assez fréquemment - tout au moins en Suède - il conviendrait peut être d'examiner plus à fond cette opération de crédit-bail avant de la rejeter définitivement. Il faudrait peut être également développer davantage la question de la sous-location.

L'on peut faire les observations suivantes concernant certains articles.

Article premier, paragraphe 1. Comme la phrase "sur indication d'une autre partie (le crédit-preneur)" ne se réfère qu'à l'alinéa a), il faudrait qu'elle figure à cet alinéa. Dans sa rédaction actuelle, elle s'applique également à l'alinéa b). Il conviendrait peut être de mettre l'accent sur le fait que le crédit-bailleur est propriétaire du matériel en ajoutant les mots "la propriété d'" après "acquiert" à l'alinéa a).

Article 5. L'on pourrait avoir des doutes quant à l'opportunité de prévoir un article qui régit les rapports avec les tiers relativement aux conflits naissant à l'égard du bien loué. Le fait de prendre comme critère de rattachement la loi de l'établissement principal du crédit-bailleur crée plus de problèmes qu'il n'en résoud. Il faudrait garder le principe de la "lex rei sitae".

Article 7. Cet article suscite également certaines réserves quant à la réglementation des relations avec les tiers. Des problèmes pourraient en outre naître de l'application du terme de la Common law "bailor" dans des systèmes juridiques qui ne distinguent pas propriétaire et bailleur de la même façon que le système de la Common law.

Articles 9 et 10. Dans ces articles, le Comité a tenté de résoudre les problèmes importants qui naissent d'une des caractéristiques principales de l'opération de crédit-bail, à savoir son caractère triangulaire. Ces articles n'offrent toutefois de solution qu'à certains problèmes. Il convient de rechercher une approche plus large.

Article 12. Il conviendrait peut être, à l'égard des situations dont il s'agit dans cet article, de mettre davantage l'accent sur le rapport triangulaire. Pour ce qui est du droit du crédit-bailleur de résilier le contrat de crédit-bail, il faut tenir compte d'un éventuel contrat de prestation de service entre fournisseur et crédit-preneur ou d'une éventuelle garantie de rachat donnée par le fournisseur.